



POUVOIR JUDICIAIRE

C/19462/2019

ACJC/1072/2021

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 26 AOÛT 2021**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], recourante contre un jugement rendu par la 18ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 mai 2021, comparant d'abord par Me Raphaël REY, avocat, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève 3, puis en personne.

et

**La mineure B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Genève, intimée, représentée par sa curatrice, Me C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 26 août 2021.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 27 mai 2021 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre le jugement rendu le 4 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19462/2019-18;

Que, par décision DCJC/517/2021 du 31 mai 2021, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour verser une avance de frais fixée à 400 fr.;

Que par courrier expédié au greffe de la Cour de justice le 28 juin 2021, A\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle refusait de payer l'avance de frais de 400 fr., ni aucun autre frais concernant ladite procédure;

Que, par décision DCJC/659/2021 du 6 juillet 2021, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 23 août 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son recours serait déclaré irrecevable;

Que, par courrier expédié le 19 août 2021 au greffe de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a réitéré son refus du paiement d'avance de frais;

Qu'au 23 août 2021, l'avance de frais requise n'a pas été versée;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5849/2021 rendu le 4 mai 2021 par le Tribunal de première instance en la cause C/19462/2019-18.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente *ad interim*;  
Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente *ad interim* :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Sandra CARRIER

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*